



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Digne-les-Bains, le

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE URBANISME – CONNAISSANCE DES TERRITOIRES**  
Affaire suivie par : M. Joseph VASSEUR  
Tél. : 04 92 30 55 60  
Courriel : [joseph.vasseur@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:joseph.vasseur@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### **Note d'information technique**

**Objet :** Ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à épidémie de covid-19

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au Journal Officiel du mardi 24 mars 2020, elle instaure un « état d'urgence sanitaire » pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et met en place en régime d'exception en habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnances.

Dans ce cadre, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020. Elle détermine une période dérogatoire à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence (25 mai 2020) plus un mois, soit jusqu'au 25 juin 2020.

L'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à épidémie de covid-19 y apporte dans son article 8 du titre III des aménagements et des modifications. D'une part, la période d'un mois instaurée après la fin de l'état d'urgence sanitaire est supprimée. D'autre part, les délais de recours sont suspendus et reprendront leurs cours dès la fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### **1/ Dispositions particulières en matières d'ADS**

Les dispositions des articles 3 et 7 de l'ordonnance 2020-306 et de l'article 8 de l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 précisent les modalités de prorogation des autorisations et de suspension des délais relatifs aux autorisations d'urbanisme.

##### **1.1/ Demandes d'autorisation déposées avant le 12 mars 2020 (article 8 titre II bis art.12)**

Toute demande dont le délai d'instruction expire après le 12 mars 2020 ne peut donner lieu à la naissance aucune autorisation tacite au cours de la période actuelle : le délai d'instruction de cette demande est désormais suspendu et reprendra son cours à partir du 25 mai 2020 (sauf en cas de report de la fin de l'état d'urgence). Aucun permis tacite ne pourra donc naître entre la période dérogatoire.

##### **1.2/ Demandes d'autorisation déposées ou complétées après le 12 mars 2020 (article 8 titre II bis art.12 ter)**

Les délais d'instruction sont reportés. Ils démarreront à compter du 25 mai 2020 (sauf en cas de report de la fin de l'état d'urgence). Ce dispositif permet d'écartier le risque de décisions tacites créatrices de droits.

### 1.3/ Poursuite de l'activité

Ces ordonnances permettent de suspendre ou proroger les délais pour éviter que naissent des autorisations tacites sur les dossiers qui ne pourraient pas être instruits pendant cette période. En revanche, indépendamment des possibilités offertes par ces ordonnances, l'instruction des dossiers peut se poursuivre et les décisions être prises durant la période d'urgence sanitaire sous réserve de la réception des avis des services consultés.

### 1.4/ Délais de recours et de retrait (article 8 titre II bis art.12 bis)

Les délais applicables aux recours sont suspendus à compter du 12 mars 2020, ils recommenceront à courir à compter de la fin de l'état sanitaire d'urgence pour la durée restante sans que celle-ci puisse être inférieure à sept jours.

### **2/ Dispositions particulières aux délais et procédures en matière fiscale (article 8 titre II bis art.12 ter )**

Les délais de prescription du droit de reprise qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale ainsi que ceux prévus en matière de rescrit peuvent également être suspendus.

### **3/ Dispositions particulières aux délais et procédures en matière de consultation et de participation du public ( titre II article 5 )**

Les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure concerne la concertation avec la population organisée dans le cadre des procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme et les enquêtes publiques, exceptées celles relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information relatif à la mise en place de ce dispositif.